

PROCÉDURE PÉNALE

Mercredi 17 juin 2026, à 8h30, Zoé, 18 ans, stagiaire dans la SARL Y dirigée par Mme Boss, a déposé plainte pour des faits de voyeurisme (délit réprimé d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende par l'art. 226-3-1 du code pénal) à l'encontre d'Hector, 59 ans, l'ami de la gérante de la SARL Y. Les faits dénoncés se seraient déroulés le lundi 15 juin 2026, à 17h30, dans les toilettes des locaux de l'entreprise où Zoé a été espionnée à son insu, grâce à un trou percé dans le mur par Hector. Celui-ci ayant été agressif, la jeune stagiaire a eu peur. Elle redoutait également de perdre son stage, et de voir ses chances de trouver un emploi s'envoler. Angoissée, elle avait hésité avant de venir déposer plainte.

Après l'audition de la victime, consignée par procès-verbal, le lieutenant Glock, officier de police judiciaire, a décidé de procéder à des vérifications concernant l'individu dénoncé. Il consulte donc le casier judiciaire, ainsi que le TAJ (traitement des antécédents judiciaires). Hector a un casier judiciaire qui mentionne une condamnation pour vol en 1995, commis sur une petite voisine de 11 ans. L'individu apparaît également dans le TAJ. En effet, un dépôt de plainte, en date du 5 janvier 2023, est mentionné, et cette plainte émane de sa fille, Clarice, née le 6 mai 1976. Elle indique avoir été violée par son père de 1981 à 1991, date de l'arrestation de celui-ci pour viol (crime puni par les articles 222-22 et suivants du code pénal de 20 ans de réclusion). Une enquête préliminaire a été ouverte à la suite de son dépôt de plainte. Le lieutenant Glock constate que Hector a été entendu sous le régime de l'audition libre le 20 octobre 2023. L'ex-épouse et mère de Clarice, Monique, a été entendue comme témoin le 19 novembre 2023. Le procureur a finalement classé l'affaire sans suite le 3 juillet 2024.

Après ces vérifications, le lieutenant Glock décide de se rendre chez Hector, ce même jour à 19h. Lorsque le policier ouvre la porte, l'OPJ se présente et Hector refuse de le laisser entrer. Mais le lieutenant Glock pénètre de force dans le domicile d'Hector, et l'informe aussitôt qu'il est désormais en garde à vue, ce mercredi 17 juin, à 19h02. Le suspect est informé de ses droits, son avocat contacté et informé, et le parquet prévenu. Une perquisition commence, malgré les protestations d'Hector, qui refuse d'apporter son concours et exige la présence de son avocat. Les policiers passent outre son refus et fouillent la maison, en l'absence de l'avocat du gardé à vue. Ils saisissent plusieurs biens appartenant au gardé à vue, notamment son PC et plusieurs téléphones portables. Le lieutenant Glock envoie également des policiers poursuivre les investigations, notamment dans les toilettes de la SARL Y. Au vu des premiers éléments recueillis, le lieutenant Glock décide de faire une recherche d'empreintes génétiques et digitales. Il demande à Hector son autorisation pour réaliser un prélèvement biologique et un relevé d'empreintes digitales afin notamment de les entrer au FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) et au FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) pour comparaison. Hector y consent. En attendant le retour des résultats, l'enquête continue.

Après une prolongation du parquet, la garde à vue arrive à son terme, et, en ce vendredi 19 juin, à 14h, le parquet décide de renvoyer Hector en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel des faits dénoncés par Zoé sous la qualification de voyeurisme. Mais, le tribunal ne se réunissant pas avant le mercredi suivant, le procureur saisit aussitôt le juge des libertés et de la détention afin que Hector soit placé en détention en attendant. Le juge des libertés et de la détention statue en chambre du conseil ce vendredi 19, à 15h, il entend Hector et son conseil, fait les vérifications exigées, entend le procureur, etc., puis décide à l'issue de

l'audience de cabinet de placer Hector en détention. Le tribunal correctionnel est en même temps saisi ; il jugera cette affaire mercredi 24 avril, à 9h.

Le jour de l'audience, en raison du trou percé dans le mur des WC, la SARL Y souhaite se constituer partie civile afin d'obtenir des dommages-intérêts qui financeront la réparation des toilettes. Une association entend également se constituer partie civile : l'association Défense Des Droits Des Femmes (4DF), créée le 4 mars 2020 et régulièrement déclarée, qui a pour objet associatif de défendre toutes les victimes de violences conjugales, de féminicide, de violences sexuelles, d'inceste et de violences intrafamiliales. Elle se prévaut d'une autorisation écrite de Zoé.

1. Quelle est la nature de l'enquête ouverte par le lieutenant Glock pour les faits de voyeurisme dénoncés par Zoé ? La perquisition du domicile d'Hector et les saisies effectuées sont-elles régulières ? **(4 points)**
2. Les prises d'empreinte génétique et d'empreintes digitales d'Hector sont-elles régulières ? **(4 points)**
3. Dans l'affaire de viol incestueux dénoncé par Clarice, le procureur peut-il aujourd'hui revenir sur son classement sans suite et déclencher les poursuites contre Hector ? **(4 points)**
4. La procédure de comparution immédiate est-elle adéquate, et la durée de la détention d'Hector, en attente de jugement, est-elle régulière ? **(4 points)**
5. Les constitutions de parties civiles, et les demandes de réparation, de la SARL Y et de l'association 4DF, sont-elles recevables ? **(4 points)**